

## CONVENTION DE STOCKHOLM

Secrétariat de Convention de Stockholm  
Programme des Nations Unies pour l'Environnement  
Maison Internationale de l'Environnement 1  
11-13, Chemin des Anémones, CH 1219 Châtelaine, Genève, Suisse  
Tél: +41 (0) 22 917 8271 | Fax: +41 (0) 22 917 8098 | Mèl: [brs@brsmeas.org](mailto:brs@brsmeas.org)

Le 2 juin 2017

### **Objet : Demande d'informations et suite donnée aux décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm lors de sa huitième réunion (Genève, Suisse, du 24 avril au 5 mai 2017)**

Madame, Monsieur,

Lors de sa huitième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm a adopté plusieurs décisions invitant les Parties et autres intéressés à fournir des informations. L'ensemble complet des décisions adoptées lors de la réunion se trouve à l'annexe I du rapport de la réunion, qui sera consultable sur le site Web de la Convention de Stockholm : [www.pops.int](http://www.pops.int). Vous trouverez ci-joint un résumé de chacune des décisions pour vous permettre de répondre plus facilement aux diverses demandes d'information.

La présente lettre et les formulaires à utiliser pour communiquer les informations demandées sont également disponibles sur le site Web de la Convention sous la rubrique « [Call for information and follow-up to the eighth meeting of the Conference of the Parties to the Stockholm Convention](#) ».

Veillez noter que des lettres semblables ont également été envoyées aux Parties et observateurs pour les décisions adoptées par les Conférences des Parties aux Conventions de Bâle et de Rotterdam. Les demandes d'informations contenues dans trois des décisions conjointes adoptées par les trois Conférences des Parties ont été incluses dans chacune des lettres individuelles.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter M<sup>me</sup> Marylene Beau, Secrétariat des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm (E-mail : [marylene.beau@brsmeas.org](mailto:marylene.beau@brsmeas.org) ; Tél. : +41 22 917 83 87 ; Fax : +41 22 917 80 98).

Dans l'attente de recevoir vos communications, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Rolph Payet  
Secrétaire exécutif

À l'attention de :      Points de contact officiels de la Convention de Stockholm  
                                 Correspondants nationaux de la Convention de Stockholm  
                                 Membres du Bureau de la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm  
                                 Observateurs admis aux réunions de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm

cc :                              Représentants des missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

P.J. :                             Suite donnée aux décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm à sa huitième réunion

## Suite donnée aux décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm à sa huitième réunion

### Décisions spécifiques à la Convention de Stockholm

1. Dérogations spécifiques, buts acceptables et autres dérogations ou notifications.....	3
2. Polychlorobiphényles .....	4
3. Évaluation et examen des bromodiphényléthers conformément au paragraphe 2 des parties IV et V de l'annexe A de la Convention de Stockholm .....	5
4. Acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle .....	6
5. Outil pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines, de furanes et d'autres polluants organiques persistants produits non intentionnellement et directives et orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales .....	7
6. Plans de mise en œuvre .....	9
7. Examen des informations relatives aux dérogations spécifiques concernant le décabromodiphényléther.....	10
8. Examen des informations relatives aux dérogations spécifiques concernant les paraffines chlorées à chaîne courte .....	11
9. Mécanisme de financement .....	12

### Décisions conjointes relatives aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

10. Communication des informations en application de l'article 15 de la Convention de Stockholm.....	13
11. Renforcement de la coopération et de la coordination entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.....	14
12. Synergies en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux .....	15
13. De la science à l'action .....	17

## 1. Dérogations spécifiques, buts acceptables et autres dérogations ou notifications

Décision : SC-8/1 : Dérogations spécifiques, buts acceptables et autres dérogations ou notifications

### Contexte :

Conformément à l'article 4 de la Convention et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties, les Parties peuvent faire enregistrer un ou plusieurs types de dérogations spécifiques prévues à l'annexe A ou à l'annexe B à la Convention. Seules les Parties qui se sont inscrites au registre moyennant notification écrite adressée au Secrétariat peuvent se prévaloir des dérogations spécifiques au titre de l'article 4.

L'enregistrement de dérogations spécifiques et de buts acceptables ainsi que les notifications d'articles en circulation et d'intermédiaires en circuit fermé sur un site déterminé sont disponibles sur le site Web de la Convention à l'adresse suivante : <http://chm.pops.int/Implementation/Exemptions/Overview/tabid/789/Default.aspx>

### Suite donnée :

<b>Demandes d'informations</b>	<b>Répondants</b>	<b>Méthodes de communication des informations</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
Les Parties qui souhaiteraient faire enregistrer des dérogations spécifiques et des buts acceptables, ainsi que des articles en circulation et d'intermédiaires en circuit fermé sur un site déterminé qui sont actuellement disponibles sont priées de le notifier au Secrétariat.	Parties	Veillez utiliser les formulaires de notifications disponibles sur le site Web de la Convention <sup>1</sup> .	Aucune date limite n'est spécifiée dans la décision ; veuillez communiquer les informations dès que possible.

### Point de contact :

M<sup>me</sup> Yvonne Ewang-Sanvincenti (E-mail : [yvonne.ewang@brsmeas.org](mailto:yvonne.ewang@brsmeas.org), Tél : +41 22 917 81 12, Fax : +41 22 917 80 98) et M<sup>me</sup> Kei Ohno Woodall (E-mail : [kei.ohno-woodall@brsmeas.org](mailto:kei.ohno-woodall@brsmeas.org), Tél. : +41 22 917 82 01, Fax : +41 22 917 80 98).

<sup>1</sup> <http://chm.pops.int/Procedures/Exemptionsandacceptablepurposes/tabid/4646/Default.aspx> et <http://chm.pops.int/Procedures/Articlesinuseandclosedsystem/tabid/4647/Default.aspx>

## 2. Polychlorobiphényles

Décision : SC-8/3 : Polychlorobiphényles

Contexte :

Dans la décision SC-8/3, la Conférence des Parties a, entre autres, pris note de l'évaluation globale de l'action menée en vue d'éliminer les polychlorobiphényles (PCB). Elle a également décidé de procéder, à sa neuvième réunion, à un examen des progrès accomplis en vue de l'élimination des PCB conformément au paragraphe h) de la partie II de l'Annexe A à la Convention. À cette fin, elle a encouragé les Parties à communiquer des informations sur les progrès accomplis dans l'élimination des PCB dans le quatrième rapport national qu'elles présenteront en application de l'article 15 de la Convention. La Conférence des Parties a également décidé de créer un petit groupe de travail intersessions pour établir un rapport sur les progrès accomplis dans l'élimination des PCB, qu'elle examinera à sa neuvième réunion. Les Parties sont invitées à envisager de jouer le rôle de pays chef de file pour l'établissement du rapport, en consultation avec le petit groupe de travail intersessions. Les Parties et autres intéressés sont invités à désigner des experts pour participer aux travaux du petit groupe de travail intersessions.

Suite donnée :

	<b>Demandes d'informations</b>	<b>Répondants</b>	<b>Méthodes de communication des informations</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
a)	Les Parties sont encouragées à communiquer des informations sur les progrès accomplis dans l'élimination des PCB dans le quatrième rapport national qu'elles présenteront en application de l'article 15 de la Convention.	Parties	Système électronique d'établissement des rapports de la Convention de Stockholm, disponible sur le site Web de la Convention. <sup>1</sup>	<b>31 août 2018</b>
b)	Les Parties sont invitées à envisager de jouer le rôle de pays chef de file pour l'établissement du rapport sur les progrès accomplis dans l'élimination des PCB.	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	<b>30 juin 2017</b>
c)	Les Parties et autres intéressés désigneront des experts pour participer aux travaux du petit groupe de travail intersessions.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parties</li> <li>• Autres intéressés</li> </ul>	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	<b>30 juin 2017</b>

Point de contact :

M<sup>me</sup> Kei Ohno Woodall (E-mail : [kei.ohno-woodall@brsmeas.org](mailto:kei.ohno-woodall@brsmeas.org), Tél. : +41 22 917 82 01, Fax : +41 22 917 8098).

<sup>1</sup> <http://chm.pops.int/Countries/Reporting/ElectronicReportingSystem/tabid/3669/Default.aspx>.

### **3. Évaluation et examen des bromodiphényléthers conformément au paragraphe 2 des parties IV et V de l'annexe A de la Convention de Stockholm**

**Décision :** SC-8/4 : Évaluation et examen des bromodiphényléthers conformément au paragraphe 2 des parties IV et V de l'annexe A de la Convention de Stockholm

**Contexte :**

Dans la décision SC-8/4, la Conférence des Parties a décidé, entre autres, d'entreprendre une évaluation plus approfondie des progrès accomplis par les Parties dans l'élimination des bromodiphényléthers contenus dans les articles et d'examiner la nécessité de maintenir des dérogations spécifiques pour ces substances chimiques à sa dixième réunion, conformément au paragraphe 2 des parties IV et V de l'Annexe A de la Convention et à la procédure définie dans l'annexe de la décision SC-6/3 et selon le calendrier défini à l'annexe de la décision SC-8/4.

La Conférence des Parties a également engagé les Parties à recueillir des informations sur les types et quantités de bromodiphényléthers contenus dans les articles et dans les flux de déchets et de recyclage, ainsi que sur les mesures prises pour assurer leur gestion écologiquement rationnelle conformément à l'article 6 et, le cas échéant, aux parties IV et V de l'Annexe A de la Convention, et à mettre ces informations à la disposition du Secrétariat.

Elle a en outre engagé vivement les Parties et autres parties prenantes concernées à mettre en œuvre, selon que de besoin et en prenant en compte leurs conditions nationales, les recommandations figurant à l'annexe de la décision POPRC-6/2 relative au retrait des flux de déchets des bromodiphényléthers et de soumettre des informations sur la mise en œuvre de ces recommandations à la Conférence des Parties afin de faciliter l'évaluation et l'examen des progrès accomplis dans l'élimination de ces substances.

**Suite donnée :**

<b>Demandes d'informations</b>	<b>Répondants</b>	<b>Méthodes de communication des informations</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
Les Parties sont encouragées à recueillir et à communiquer des informations sur : a) les types et quantités de bromodiphényléthers contenus dans les articles et dans les flux de déchets et de recyclage ; et b) les mesures prises pour assurer leur gestion écologiquement rationnelle.	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	<b>31 décembre 2019</b> , conformément au calendrier présenté en annexe à la décision SC-8/4.
Les Parties et autres parties prenantes concernées devront mettre en œuvre, selon que de besoin et en prenant en compte leurs conditions nationales, les recommandations figurant à l'annexe de la décision POPRC-6/2 relative au retrait des flux de déchets des bromodiphényléthers et de soumettre des informations sur la mise en œuvre de ces recommandations.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parties</li> <li>• Autres intéressés</li> </ul>	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	<b>31 décembre 2019</b> , conformément au calendrier présenté en annexe à la décision SC-8/4.

**Point de contact :**

M<sup>me</sup> Melisa Lim (E-mail : [melisa.lim@brsmeas.org](mailto:melisa.lim@brsmeas.org), Tél. : +41 22 917 82 83, Fax : +41 22 917 8098).

#### 4. Acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle

Décision : SC-8/5 : Acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle

Contexte :

Dans la décision SC-7/5, prise à sa septième réunion, la Conférence des Parties a décidé d'entreprendre une évaluation plus approfondie de l'acide perfluorooctane sulfonique (SPFO), de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle (SFPFO) à sa neuvième réunion, conformément aux paragraphes 5 et 6 de la partie III de l'Annexe B, ainsi qu'à la procédure présentée en annexe à la décision SC-6/3 et au calendrier révisé figurant en annexe à la décision SC-7/5. La demande d'informations sur le SPFO, ses sels et le SFPFO dans le cadre de cette procédure sera envoyée en novembre 2017.

Dans la décision SC-8/5, la Conférence des Parties a, entre autres, invité les Parties et autres intéressés à soumettre au Secrétariat les informations précisées aux alinéas a) à c) du paragraphe 4 de cette décision, telles qu'elles sont reproduites dans le tableau ci-dessous, destinées à être utilisées lors de l'élaboration du prochain rapport sur l'évaluation du SPFO, de ses sels et du SFPFO.

Suite donnée :

<b>Demandes d'informations</b>	<b>Répondants</b>	<b>Méthodes de communication des informations</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
<p>Les Parties et autres intéressés sont invités à soumettre les informations suivantes :</p> <p>a) Informations sur la production et l'utilisation de sulfluramide ;</p> <p>b) Informations sur la surveillance locale des rejets de SPFO résultant de l'utilisation de sulfluramide ;</p> <p>c) Informations sur la recherche et le développement de solutions de remplacement sûres du SPFO, de ses sels et du SFPFO, comme énoncé au paragraphe 4 c) de la partie III de l'Annexe B à la Convention.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parties</li> <li>• Autres intéressés</li> </ul>	<p>Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.</p>	<p><b>15 février 2018</b></p>

Point de contact :

M<sup>me</sup> Kei Ohno Woodall (E-mail : [kei.ohno-woodall@brsmeas.org](mailto:kei.ohno-woodall@brsmeas.org), Tél. : +41 22 917 82 01, Fax : +41 22 917 8098).

## **5. Outil pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines, de furanes et d'autres polluants organiques persistants produits non intentionnellement et directives et orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales**

### Contexte :

Dans la décision SC-8/6, la Conférence des Parties a, entre autres, invité les Parties et autres intéressés à soumettre au Secrétariat des informations pertinentes aux fins d'examen par les experts de l'Outil, des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales lors de l'examen et de la mise à jour de l'Outil et des directives et orientations, conformément au plan et aux règles adoptés<sup>1,2</sup>. Elle a également invité les Parties et autres intéressés à confirmer la disponibilité des experts actuels figurant dans le fichier conjoint d'experts de l'Outil, des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales et à désigner de nouveaux experts possédant une compétence particulière en rapport avec les POP inscrits aux Annexes A, B ou C de la Convention aux fins d'intégration.

### Suite donnée :

	<b>Demandes d'information</b>	<b>Répondants</b>	<b>Méthodes de communication des informations</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
a)	Les Parties et autres intéressés sont invités à soumettre au Secrétariat des informations en rapport avec l'examen et la mise à jour de l'Outil, des meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales, des directives et des orientations aux fins d'examen par les experts.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parties</li> <li>• Autres intéressés</li> </ul>	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Conformément au plan de travail adopté par la décision SC-8/6 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>31 mai 2017</b> pour la soumission des informations spécifiées dans le plan de travail<sup>2</sup>;</li> <li>• <b>31 juillet 2018</b> pour la soumission d'observations sur le projet d'orientations actualisées et/ou de nouvelles orientations qui sera publié sur le site Web de la Convention au plus tard le 29 juin 2018.</li> <li>• <b>19 octobre 2018</b> pour la soumission d'observations sur le projet révisé d'orientations actualisées et/ou de nouvelles orientations qui sera publié sur le site Web de la Convention au plus tard le 28 septembre 2018.</li> </ul>
b)	Les Parties et autres intéressés sont invités à confirmer la disponibilité des experts actuels figurant dans le fichier conjoint d'experts de l'Outil, des meilleures techniques disponibles et des meilleures	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parties</li> <li>• Autres intéressés</li> </ul>	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Le fichier conjoint d'experts de l'Outil, des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales est ouvert en tout temps aux candidatures.

<sup>1</sup>Se reporter à la décision SC-8/6, annexes I et II.

<sup>2</sup> Parmi les informations pertinentes à soumettre figurent :

- Des informations relatives à l'identification et la quantification de rejets de POP inscrits à l'annexe C, ainsi qu'aux meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales concernant ces POP, en particulier ceux qui sont inscrits aux annexes de la Convention depuis 2009, à savoir le pentachlorobenzène, les polychloronaphtalènes et l'hexachlorobutadiène ;
- Des informations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales concernant les POP inscrits aux annexes A ou B, notamment ceux qui sont inscrits aux annexes de la Convention depuis 2009, à savoir le SPFO, ses sels et le SFPFO, les polybromodiphényléthers, l'hexabromocyclododécane, le pentachlorophénol et ses sels et esters, l'hexachlorobutadiène, le décabromodiphényléther et les paraffines chlorées à chaîne courte ;
- Des informations concernant la décontamination des sites contaminés.

	pratiques environnementales et à désigner de nouveaux experts aux fins d'intégration.			
--	--	--	--	--

Point de contact :

M<sup>me</sup> Ana Witt (E-mail : [ana.witt@brsmeas.org](mailto:ana.witt@brsmeas.org), Tél. : +41 22 917 8553, Fax : +41 22 917 8098).



## 6. Plans de mise en œuvre

Décision : SC-8/8 : Plans de mise en œuvre

### Contexte :

Dans la décision SC-8/8, la Conférence des Parties a, entre autres, pris note des directives actualisées et/ou des nouvelles directives concernant l'élaboration, l'examen et la mise à jour des plans nationaux de mise en œuvre, telles qu'elles sont énumérées au paragraphe 4 de la décision SC-8/8, et invité les Parties à présenter des observations sur ces documents et sur leur expérience de l'utilisation de ces derniers ainsi que sur les moyens d'en améliorer l'utilité.

### Suite donnée :

<b>Demandes d'informations</b>	<b>Répondants</b>	<b>Méthodes de communication des informations</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
<p>Les Parties et autres intéressés sont invités à présenter au Secrétariat des observations sur les directives suivantes<sup>1</sup> :</p> <p>(a) Directives sur l'élaboration des plans nationaux de mise en œuvre de la Convention de Stockholm (janvier 2017) ;</p> <p>(b) Directives sur l'établissement des inventaires du SPFO et des produits chimiques apparentés inscrits dans le cadre de la Convention de Stockholm (janvier 2017) ;</p> <p>(c) Directives sur l'établissement des inventaires des polybromodiphényléthers inscrits dans le cadre de la Convention de Stockholm (janvier 2017) ;</p> <p>(d) Directives sur l'évaluation socioéconomique pour l'élaboration et l'application des plans nationaux de mise en œuvre dans le cadre de la Convention de Stockholm (mars 2017) ;</p> <p>(e) Directives sur le calcul des coûts des plans d'action pour certains POP particuliers (mars 2017) ;</p> <p>(f) Directives sur la réglementation des importations et des exportations de POP (avril 2017) ;</p> <p>(g) Directives sur l'étiquetage des produits ou articles contenant des POP – considérations initiales (mars 2017) ;</p> <p>(h) Directives sur l'échantillonnage, la détection et l'analyse des polluants organiques persistants contenus dans les produits et articles (mars 2017) ;</p> <p>(i) Directives sur l'établissement des inventaires de l'hexabromocyclododécane (mars 2017) ;</p> <p>(j) Projet de directives sur l'établissement des inventaires de l'hexachlorobutadiène ;<sup>2</sup></p> <p>(k) Projet de directives sur l'établissement des inventaires des polychloronaphtalènes ;<sup>3</sup></p> <p>(l) Projet de directives sur l'établissement des inventaires du pentachlorophénol et de ses sels et esters et sur l'identification de solutions de remplacement en vue de l'élimination progressive de ces substances chimiques.<sup>4</sup></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parties</li> <li>• Autres intéressés</li> </ul>	<p>Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.</p>	<p><b>30 juin 2018</b></p>

### Point de contact :

M. Suman Sharma (E-mail : [suman.sharma@brsmeas.org](mailto:suman.sharma@brsmeas.org), Tél. : +41 22 917 82 10, Fax : +41 22 917 8098).

<sup>1</sup> Les documents énumérés aux paragraphes a) à i) sont consultables en ligne à l'adresse suivante : <http://chm.pops.int/Implementation/NIPs/Guidance/tabid/2882/Default.aspx>.

<sup>2</sup> Document UNEP/POPS/COP.8/INF/18, consultable en ligne à l'adresse suivante : <http://chm.pops.int/TheConvention/ConferenceoftheParties/Meetings/COP8/tabid/5309/Default.aspx>.

<sup>3</sup> Document UNEP/POPS/COP.8/INF/19, consultable en ligne à l'adresse suivante : <http://chm.pops.int/TheConvention/ConferenceoftheParties/Meetings/COP8/tabid/5309/Default.aspx>.

<sup>4</sup> Document UNEP/POPS/COP.8/INF/20, consultable en ligne à l'adresse suivante : <http://chm.pops.int/TheConvention/ConferenceoftheParties/Meetings/COP8/tabid/5309/Default.aspx>.

## **7. Examen des informations relatives aux dérogations spécifiques concernant le décabromodiphényléther**

**Décision :** SC-8/13 : Examen des informations relatives aux dérogations spécifiques concernant le décabromodiphényléther

**Contexte :**

Dans la décision SC-8/10, la Conférence des Parties a décidé de modifier l'annexe A de la Convention de Stockholm afin d'y inscrire le décabromodiphényléther avec des dérogations spécifiques. Dans la décision SC-8/13, une procédure d'examen des informations relatives aux dérogations spécifiques concernant le décabromodiphényléther a été convenue. Cette procédure énonce les demandes d'informations qui sont résumées dans le tableau ci-dessous.

**Suite donnée :**

	<b>Demandes d'informations</b>	<b>Répondants</b>	<b>Méthodes de communication des informations</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
a)	Chaque Partie inscrite au registre est invitée à soumettre au Secrétariat un rapport justifiant que l'enregistrement de cette dérogation est nécessaire.	Chaque Partie inscrite au registre.	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	<b>31 décembre 2019</b>
b)	Chaque Partie inscrite au registre, ainsi que les observateurs, est invitée à fournir au Secrétariat des renseignements sur les points suivants : a) La production ; b) Les utilisations ; c) L'efficacité et l'utilité des mesures de réglementation possibles ; d) Des informations sur la disponibilité, la pertinence et l'application des solutions de remplacement ; e) L'état des moyens de contrôle et de surveillance ; f) Les mesures de réglementation éventuelles prises aux niveaux national ou régional.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chaque Partie inscrite au registre</li> <li>• Observateurs</li> </ul>	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	<b>31 décembre 2019</b>
c)	Toutes les Parties sont invitées à fournir au Secrétariat des informations sur les progrès accomplis en vue de renforcer les capacités des pays à passer en toute sécurité aux solutions de remplacement du décabromodiphényléther.	Toutes les Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	<b>31 décembre 2019</b>

**Point de contact :**

M<sup>me</sup> Melisa Lim (E-mail : [melisa.lim@brsmeas.org](mailto:melisa.lim@brsmeas.org), Tél. : +41 22 917 82 83, Fax : +41 22 917 8098).

## **8. Examen des informations relatives aux dérogations spécifiques concernant les paraffines chlorées à chaîne courte**

Décision : SC-8/14 : Examen des informations relatives aux dérogations spécifiques concernant les paraffines chlorées à chaîne courte

Contexte :

Dans la décision SC-8/11, la Conférence des Parties a décidé de modifier l'annexe A de la Convention afin d'y inscrire les paraffines chlorées à chaîne courte avec des dérogations spécifiques. Dans la décision SC-8/14, une procédure d'examen des informations relatives aux dérogations spécifiques concernant les paraffines chlorées à chaîne courte a été convenue. Cette procédure énonce les demandes d'informations qui sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Suite donnée :

	<b>Demandes d'informations</b>	<b>Répondants</b>	<b>Méthodes de communication des informations</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
a)	Chaque Partie inscrite au registre est invitée à soumettre au Secrétariat un rapport justifiant que l'enregistrement de cette dérogation est nécessaire.	Chaque Partie inscrite au registre.	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	<b>31 décembre 2019</b>
b)	Chaque Partie inscrite au registre, ainsi que les observateurs, est invitée à fournir au Secrétariat des renseignements sur les points suivants : a) La production ; b) Les utilisations ; c) L'efficacité et l'utilité des mesures de réglementation possibles ; d) Des informations sur la disponibilité, la pertinence et l'application des solutions de remplacement ; e) L'état des moyens de contrôle et de surveillance ; f) Les mesures de réglementation éventuelles prises aux niveaux national ou régional.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chaque Partie inscrite au registre</li> <li>• Observateurs</li> </ul>	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	<b>31 décembre 2019</b>
c)	Toutes les Parties sont invitées à fournir au Secrétariat des informations sur les progrès accomplis en vue de renforcer les capacités des pays à passer en toute sécurité aux solutions de remplacement des paraffines chlorées à chaîne courte.	Toutes les Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	<b>31 décembre 2019</b>

Point de contact :

M<sup>me</sup> Kei Ohno Woodall (E-mail : [kei.ohno-woodall@brsmeas.org](mailto:kei.ohno-woodall@brsmeas.org), Tél. : +41 22 917 82 01, Fax : +41 22 917 8098).

## **9. Mécanisme de financement**

Décision : SC-8/16 : Mécanisme de financement

Contexte :

Dans la décision SC-8/16, la Conférence des Parties a, entre autres, invité les pays développés Parties, d'autres Parties et d'autres sources à fournir au Secrétariat des informations sur les moyens dont ils pourraient disposer pour apporter un soutien à l'application de la Convention de Stockholm, dans les domaines spécifiques recensés dans le rapport sur l'évaluation des besoins de financement des Parties qui sont des pays en développement ou en transition pour appliquer les dispositions de la Convention durant la période 2018-2022.<sup>1</sup>

Suite donnée :

	<b>Demandes d'informations</b>	<b>Répondants</b>	<b>Méthodes de communication des informations</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
a)	Les pays développés Parties sont invités à fournir des informations sur les moyens dont ils pourraient disposer, y compris des ressources financières nouvelles et additionnelles, pour apporter un soutien à l'application de la Convention de Stockholm.	Pays développés Parties	Un questionnaire sera publié en ligne pour permettre de répondre à cette demande.	<b>30 septembre 2018</b>
b)	D'autres Parties sont invitées à fournir des informations sur les moyens dont elles pourraient disposer, y compris des ressources financières, en fonction de leurs capacités, pour apporter un soutien à l'application de la Convention de Stockholm.	Autres Parties	Un questionnaire sera publié en ligne pour permettre de répondre à cette demande.	<b>30 septembre 2018</b>
c)	D'autres sources, y compris les institutions financières pertinentes et le secteur privé, sont invitées à fournir des informations sur les moyens dont elles pourraient disposer pour apporter des contributions aux fins de l'application de la Convention de Stockholm.	Autres sources, y compris les institutions financières pertinentes et le secteur privé.	Un questionnaire sera publié en ligne pour permettre de répondre à cette demande.	<b>30 septembre 2018</b>

Point de contact :

M. Frank Moser (E-mail : [frank.moser@brsmeas.org](mailto:frank.moser@brsmeas.org), Tél. : +41 22 917 8951, Fax : +41 22 917 8098).

<sup>1</sup> UNEP/POPS/COP.8/INF/32.

## **10. Communication des informations en application de l'article 15 de la Convention de Stockholm**

**Décision :** SC-8/17 : Communication des informations en application de l'article 15 de la Convention de Stockholm

**Contexte :**

Dans la décision SC-8/17, la Conférence des Parties a, entre autres, rappelé que, conformément à la décision SC-7/23, les Parties devront présenter au Secrétariat leur quatrième rapport national au plus tard le 31 août 2018. Dans le paragraphe 7 de cette même décision, la Conférence des Parties a décidé de créer un petit groupe de travail intersessions, travaillant par voie électronique, chargé d'élaborer un manuel d'utilisation du formulaire actualisé d'établissement des rapports nationaux en application de l'article 15. Les Parties sont invitées à envisager de jouer le rôle de pays chef de file et à désigner des experts qui participeront aux travaux du petit groupe de travail intersessions.

**Suite donnée :**

	<b>Demandes d'informations</b>	<b>Répondants</b>	<b>Méthodes de communication des informations</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
a)	Les Parties devront présenter leur quatrième rapport national en application de l'article 15 de la Convention.	Parties	Le système électronique d'établissement des rapports de la Convention de Stockholm, disponible sur le site Web de la Convention. <sup>1</sup>	<b>31 août 2018</b>
b)	Les Parties sont invitées à désigner des experts qui participeront aux travaux du petit groupe de travail intersessions pour l'élaboration du manuel visé au paragraphe 7 de la décision SC 8/17.	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	<b>31 juillet 2017</b>
c)	Les Parties sont invitées à envisager de jouer un rôle de chef de file pour l'élaboration du manuel visé au paragraphe 7 de la décision SC 8/17.	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	<b>31 juillet 2017</b>

**Point de contact :**

M<sup>me</sup> Carla Valle-Klann (E-mail : [carla.valle@brsmeas.org](mailto:carla.valle@brsmeas.org), Tél. : +41 22 917 86 86, Fax : +41 22 917 8098).

<sup>1</sup> <http://chm.pops.int/Countries/Reporting/ElectronicReportingSystem/tabid/3669/Default.aspx>

## **11. Renforcement de la coopération et de la coordination entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm<sup>1</sup>**

**Décision :** SC-8/21 : Renforcement de la coopération et de la coordination entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

**Contexte :**

Dans la décision SC-8/21, la Conférence des Parties a, entre autres, accueilli avec intérêt le rapport sur la poursuite de l'examen des dispositions concernant les synergies<sup>2</sup>, le rapport sur l'examen de la méthode et des modalités de la gestion matricielle<sup>3</sup>, et le rapport sur l'examen des propositions qui figurent dans la note du Secrétariat sur l'organisation et le mode de fonctionnement de la composante du Secrétariat de la Convention de Rotterdam accueillie par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visant à renforcer les dispositions concernant les synergies.<sup>4</sup> La Conférence des Parties a également invité les Parties à proposer au Secrétariat de nouvelles mesures propres à renforcer la coopération et la coordination entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.

**Suite donnée :**

<b>Demandes d'informations</b>	<b>Répondants</b>	<b>Méthodes de communication des informations</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
Les Parties sont invitées à proposer de nouvelles mesures propres à renforcer la coopération et la coordination entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	<b>30 juin 2018</b>

**Point de contact :**

M<sup>me</sup> Susan Wingfield (E-mail : [susan.wingfield@brsmeas.org](mailto:susan.wingfield@brsmeas.org), Tél. : +41 22 917 84 06, Fax : +41 22 917 8098).

<sup>1</sup> Les Conférences des Parties aux Conventions de Bâle et de Rotterdam ont adopté des décisions semblables (BC-13/18 et RC-8/11), qui ont été incluses dans les lettres de suivi relatives à ces conventions.

<sup>2</sup> UNEP/CHW.13/INF/43-UNEP/FAO/RC/COP.8/INF/29-UNEP/POPS/COP.8/INF/46, annexe.

<sup>3</sup> UNEP/CHW.13/INF/44-UNEP/FAO/RC/COP.8/INF/30-UNEP/POPS/COP.8/INF/47, annexe.

<sup>4</sup> UNEP/CHW.13/INF/45-UNEP/FAO/RC/COP.8/INF/31-UNEP/POPS/COP.8/INF/48, annexe.

## **12. Synergies en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux<sup>1</sup>**

**Décision :** SC-8/24 : Synergies en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux

**Contexte :**

Dans le paragraphe 6 de la décision SC-8/24, la Conférence des Parties a souligné l'importance des informations que les Parties communiquent au Secrétariat au titre de chaque convention sur les mesures qu'elles adoptent afin de mettre en œuvre les conventions, et a prié le Secrétariat de publier sur le site Web des conventions les informations afférentes au trafic et au commerce illicites, si les Parties concernées ne les jugent pas confidentielles, sans que des demandes en ce sens soient formulées plusieurs fois pour chacune des conventions.

Dans le paragraphe 7 de cette même décision, la Conférence des Parties a engagé les Parties à deux au moins des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm : a) de mettre en place, s'il n'en existe pas encore, des mécanismes de coordination au niveau national en vue de faciliter l'échange d'informations entre les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre et du contrôle du respect des dispositions des conventions réglementant l'exportation et l'importation des produits chimiques et des déchets visés dans les conventions, d'autres institutions compétentes et le secteur privé ; b) d'examiner, par le biais de ces mécanismes de coordination, les enseignements tirés dans le cadre de chaque convention qui pourraient concourir à la mise en œuvre et au contrôle du respect des autres et, s'il y a lieu, de modifier en conséquence leurs cadres juridiques et institutionnels.

Dans le paragraphe 8 de cette même décision, la Conférence des Parties a invité les Parties à communiquer aux autres Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, leurs données d'expérience, conformément au paragraphe 7 et des informations sur les cas de commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux. Au paragraphe 10 a) de la décision, le Secrétariat est prié de demander aux Parties et autres intéressés de formuler des observations sur d'autres sujets, y compris les domaines communs à deux ou trois conventions dans lesquels la clarté juridique pourrait être améliorée dans l'intérêt de la prévention et de la répression du trafic et du commerce illicites de produits chimiques et de déchets dangereux et, à partir de ces observations, d'établir un rapport, y compris des recommandations, que la Conférence des Parties examinerait à sa prochaine réunion.

**Suite donnée :**

	<b>Demandes d'informations</b>	<b>Répondants</b>	<b>Méthodes de communication des informations</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
a)	Les Parties sont invitées à communiquer au Secrétariat des informations au titre de chaque convention sur les mesures visant le trafic et le commerce illicites qu'elles adoptent afin de mettre en œuvre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous	Aucune date limite n'est spécifiée dans la décision ; veuillez communiquer les informations au plus tard le <b>31 août 2018</b> afin qu'elles puissent être incluses dans le rapport qui sera préparé sur la question par le Secrétariat pour la neuvième réunion de la Conférence des Parties.
b)	Les Parties sont invitées à communiquer aux autres Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Leurs données d'expérience conformément au paragraphe 7 de la décision BC-13/21,</li> <li>• Des informations sur les cas de commerce illicite de produits chimiques et de déchets</li> </ul>	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Aucune date limite n'est spécifiée dans la décision ; veuillez communiquer les informations au plus tard le <b>31 août 2018</b> afin qu'elles puissent être incluses dans le rapport qui sera préparé sur la question par le Secrétariat pour la neuvième réunion de la Conférence des Parties.

<sup>1</sup> Les Conférences des Parties aux Conventions de Bâle et de Rotterdam ont adopté des décisions semblables (BC-13/22 et RC-8/14), qui ont été incluses dans les lettres de suivi relatives à ces conventions.

	dangereux.			
c)	Les Parties et autres intéressés sont invités à formuler des observations sur d'autres sujets, y compris les domaines communs à deux ou trois conventions dans lesquels la clarté juridique pourrait être améliorée dans l'intérêt de la prévention et de la répression du trafic et du commerce illicites de produits chimiques et de déchets dangereux.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parties</li> <li>• Autres intéressés</li> </ul>	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Aucune date limite n'est spécifiée dans la décision ; veuillez communiquer les informations au plus tard le <b>31 août 2018</b> afin qu'elles puissent être incluses dans le rapport qui sera préparé sur la question par le Secrétariat pour la neuvième réunion de la Conférence des Parties.

Point de contact :

M<sup>me</sup> Juliette Voinov Kohler (E-mail : [juliette.kohler@brsmeas.org](mailto:juliette.kohler@brsmeas.org), Tél. : +41 22 917 82 19, Fax : +41 22 917 8098).



### 13. De la science à l'action<sup>1</sup>

Décision : SC-8/25 : De la science à l'action

Contexte :

Dans la décision SC-8/25, la Conférence des Parties a prié le Secrétariat de revoir à nouveau le projet de feuille de route pour engager plus avant les Parties et autres intéressés dans un dialogue éclairé en vue de donner plus de poids aux mesures fondées sur la science dans l'application des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm<sup>2</sup>, et d'établir un projet final de feuille de route avec l'aide de jusqu'à quatre experts désignés par région de l'ONU, en travaillant par voie électronique, pour que les Conférences des Parties puissent l'examiner à leurs prochaines réunions.

Suite donnée :

	<b>Demandes d'informations</b>	<b>Répondants</b>	<b>Méthodes de communication des informations</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
a)	Les Parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm sont invitées à désigner, par l'intermédiaire de leurs représentants au Bureau, jusqu'à quatre experts par région de l'ONU pour aider le Secrétariat à réviser de nouveau le projet de feuille de route.	Parties par l'intermédiaire des représentants de leur Bureau	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	<b>30 juin 2017</b>
b)	Les Parties et autres intéressés sont invités à soumettre des observations sur la nouvelle version révisée de la feuille de route qui sera mise à disposition au plus tard le 30 septembre 2017.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parties</li> <li>• Autres intéressés</li> </ul>	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	<b>28 février 2018</b>

Point de contact :

M<sup>me</sup> Kei Ohno Woodall (E-mail : [kei.ohno-woodall@brsmeas.org](mailto:kei.ohno-woodall@brsmeas.org), Tél. : +41 22 917 82 01, Fax : +41 22 917 8098).

<sup>1</sup> Les Conférences des Parties aux Conventions de Bâle et de Rotterdam ont adopté des décisions semblables (BC-13/22 et RC-8/15), qui ont été incluses dans les lettres de suivi relatives à ces conventions.

<sup>2</sup> UNEP/CHW.13/INF/50-UNEP/FAO/RC/COP.8/INF/35-UNEP/POPS/COP.8/INF/52, annexe I.